

## **Délibération n° 079**

### **Objet : Annulation de la délibération n°048 du 29.09.2004**

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,*

*Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*

*Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, dite « Loi U.H. »,*

*Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 portant Solidarité et Renouvellement Urbains dite « Loi SRU »,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 122-2,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10, 7<sup>e</sup> alinéa,*

*Vu l'Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 30 décembre 1998 approuvant le périmètre du Syndicat mixte pour le Schéma directeur de la région de Strasbourg,*

*Vu l'Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 25 mars 1999 portant création d'un Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un Schéma directeur de la région de Strasbourg,*

*Vu les Arrêtés Préfectoraux de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date des 9 et 17 mars 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,*

*Vu la délibération du Comité Syndical n°048 du 29 septembre 2004 délégant au Bureau du Syndicat mixte sa compétence en vue de rédiger et transmettre les avis sur les PLU et tous autres documents d'urbanisme aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui le consulteraient,*

*Considérant la possible illégalité d'une telle délégation de compétence, au regard de l'article L. 5211-10 7<sup>o</sup> du C.G.C.T.,*

*Décide d'annuler la délibération n°048 du 29 septembre 2004.*

*Adopté par le Comité syndical  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2006*